

Loi sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (12751)

du 27 novembre 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, du 20 mars 2020 (ci-après : l'ordonnance fédérale);
vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : la constitution);
vu l'article 3, alinéas 4 et 5, de la loi sur la culture, du 16 mai 2013;
vu l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

¹ La présente loi régit les aides financières apportées par le canton de Genève aux entreprises culturelles et aux acteurs culturels en application de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture, du 20 mars 2020, et de l'ordonnance COVID-19 culture, du 14 octobre 2020.

² Elle a également pour but d'approuver les mesures prises par le Conseil d'Etat par arrêté du 9 avril 2020, conformément à l'article 113 de la constitution, et d'autoriser le crédit urgent de 16 198 500 francs, conformément à l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 2 Principes

¹ L'aide financière est subsidiaire aux autres instruments d'aide mis en place par la Confédération et le canton, pris dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.

² La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

Art. 3 Bénéficiaires

La participation de l'Etat est versée si les conditions suivantes sont réalisées cumulativement :

- le bénéficiaire est actif dans les domaines de la culture;
- la demande d'indemnisation déposée concerne des pertes financières résultant de l'annulation ou du report de manifestations et de projets ou de la fermeture de l'entreprise, pour autant que ces pertes aient été causées par les mesures prises par la Confédération et le canton pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19);
- la demande est documentée et plausible.

Art. 4 Limites de l'aide financière

¹ L'aide financière consiste en une indemnité pour pertes financières versée par l'Etat de Genève couvrant au maximum 80% des pertes financières.

² La moitié de l'indemnité prévue est prise en charge par la Confédération, jusqu'à concurrence du montant fixé par convention de prestations.

Art. 5 Procédure

¹ L'entreprise culturelle ou l'acteur culturel en difficulté financière en raison du coronavirus (COVID-19) adresse à l'autorité compétente mentionnée à l'article 8 une demande d'indemnité pour pertes financières au moyen d'un formulaire disponible sur le site Internet du canton.

² L'autorité compétente vérifie que les conditions d'octroi énoncées à l'article 3 sont respectées.

³ L'autorité compétente calcule le montant de l'indemnité à verser et procède à l'indemnisation. Elle informe par écrit le demandeur du montant octroyé.

⁴ L'autorité compétente soumet à l'approbation du Conseil d'Etat les indemnités dont le montant est supérieur à 20 000 francs.

Art. 6 Voies de recours

Les décisions prises en exécution de la présente loi ne sont pas sujettes à recours.

Art. 7 Financement

¹ La Confédération contribue pour moitié au coût des indemnisations des pertes financières sous réserve d'un financement cantonal du même montant.

² Le financement de la part incombant au canton est réalisé par le biais d'un crédit urgent en application de l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013. Ce crédit couvre également la provision cantonale pour les prêts (aides d'urgences) octroyés par la Confédération.

³ Le canton, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises et le Fonds genevois de répartition des bénéfices de la Loterie romande participent au financement de la part cantonale du dispositif. Ces entités définissent conventionnellement les modalités de leurs participations financières respectives.

Art. 8 Compétence

Le département chargé de la cohésion sociale est responsable de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-sept novembre deux mille vingt sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

François LEFORT
Président du Grand Conseil

Jocelyne HALLER
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 25 janvier 2021.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 2 décembre 2020

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 4 décembre 2020.